

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX – IMMEUBLE DU 79 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC–
93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-16, L. 511-17, L. 541-1 et suivants et R. 511-9,

Vu l'arrêté de police n° DUC 016-2022 du 16 décembre 2022 pris sur le fondement des articles L. 511-1 à L.511-22, L. 521-1 à L.521-4 et R. 511-1 à R. 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et prescrivant la réalisation de travaux dans le délai de 10 jours, échéant le 26 décembre 2022,

Vu le courrier de mise en demeure du Maire d'exécuter les travaux dans un délai de 15 jours, adressé le 15 mai 2023 à [REDACTED] et notifié le 12 juin 2023,

Vu le rapport du 28 juin 2023 de Monsieur Maël TICHANI, agent du service Urbanisme constatant le défaut de réalisation des travaux à l'issue du délai imparti,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et des risques en résultant pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le Maire de la commune fera procéder d'office aux travaux prescrits par l'arrêté de police du 16 décembre 2022 en lieu et place de [REDACTED], pour son compte et à ses frais à partir du 31 juin 2023.
- **Article 2** : [REDACTED] ou tout mandataire de son choix devra laisser tant aux agents missionnés qu'aux professionnels prêtant leur concours, libre accès à l'immeuble et à la parcelle pendant toute la durée des travaux. À défaut, il pourra être requis le concours de la force publique.
- **Article 3** : Les frais de toute nature avancés pour la réalisation des mesures visées à l'article 1 seront à la charge de la personne visée au même article.

La créance publique comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la collectivité agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Les frais seront recouverts par l'émission d'un titre de recette exécutoire, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : Les dispositions des articles L. 541-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux garanties de recouvrement des créances sont applicables.
- **Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.
- **Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée [REDACTED]
- **Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 8** : Monsieur le Maire, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny le 30 juin 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY